

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Hauts-de-France

Gravelines, le 14 FEV. 2017

UNITE DEPARTEMENTALE DU LITTORAL  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60 036  
59 820 Gravelines

Affaire suivie par : Nicolas PACAULT  
Courriel: nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone 03 28 23 85 44  
Télécopie: 03 28 65 59 45

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES)  
AU CODERST**

REF : H:\Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\Nouvelle rizerie nord\_070.02061\EDD\terce-expertise\Nouvelle-rizerie-du-nord\_dunkerque\_RAPCO\_070.02061.odt

|                                      |                                                           |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b><u>EQUIPE :</u></b>               | G2                                                        |
| <b><u>N° S3IC :</u></b>              | 70.02061                                                  |
| <b><u>Type d'établissement :</u></b> | A                                                         |
| <b>Raison sociale :</b>              | Nouvelle Rizerie du Nord                                  |
| <b>Siège social :</b>                | 7 rue de Calais<br>B.P. 11043<br>59375 Dunkerque cedex 01 |
| <b>Adresse de l'établissement :</b>  | 16 rue de Lille<br>59140 DUNKERQUE                        |
| <b>Activité :</b>                    | traitement et conditionnement de riz                      |
| <b>Effectif :</b>                    | 30 personnes                                              |

**Sommaire**

1. objet du rapport
2. présentation de l'établissement
3. historique
4. étude de dangers
5. tierce-expertise
6. proposition et conclusion

**Annexes**

1. actualisation du tableau de classement
2. caractéristiques des silos
3. projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## I. Objet du rapport

Ce rapport fait suite à la remise par la société Nouvelle Rizerie du Nord, de la tierce-expertise de l'étude de danger, relative notamment à ses silos de stockage de riz.

## II. Présentation de l'établissement

### 2.1 - Situation administrative de l'établissement

La société NOUVELLE RIZERIE DU NORD a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 1999 à exploiter une installation de traitement et conditionnement de riz sur la commune de Dunkerque. Les activités de la société sont soumises :

- à autorisation au titre de la rubrique 2260 (puissance installée de 854,07 kW) pour le traitement et conditionnement de riz,
- à déclaration sous la rubrique 2160 (silos de stockage de riz et farines pour un volume de 5 600 m<sup>3</sup>),
- à déclaration sous la rubrique 2920 (installations de compression d'une puissance totale de 114,76 kW),
- à déclaration sous la rubrique 2910 (un sécheur au gaz naturel de riz de puissance 3,125 MW).

Remarque : depuis la modification de la nomenclature des installations classées intervenue en avril 2010 (Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010), l'établissement n'est plus classable au titre de la rubrique 2920.

Aucune modification n'a été opérée par l'exploitant depuis la régularisation administrative des bâtiments, initiée en 1997, sur l'implantation des installations.

### 2.2 – Environnement de l'établissement

La Société NOUVELLE RIZERIE DU NORD est implantée sur le territoire de la commune de DUNKERQUE en zone urbanisée. L'emprise globale au sol du site est de 12 685 m<sup>2</sup>. Le site se trouve à proximité immédiate :

- de la voie ferrée Lille-Dunkerque (environ 15 m) ;
- d'un lycée (l'EPID) (distance 15 m) ;
- d'un immeuble d'habitation (distance 16 m) ;
- du site de l'entreprises "Toiles et Bâches" (batiment mitoyen).

Il est à noter que l'extension du lycée privé située en limite de propriété a été réalisée postérieurement à l'arrêté préfectoral du 23 février 1999.

### 2.3 – Productions

La Société NOUVELLE RIZERIE DU NORD est spécialisée dans le traitement et le conditionnement de riz notamment commercialisé sous la marque PALMIER.

La production est réalisée dans trois bâtiments:

- un bâtiment stockage de la matière première :

Ce bâtiment abrite 23 silos de capacité unitaire de 200 tonnes pour stocker le riz livré par conteneurs.

11 silos sont réservés au stockage de riz « naturel »(de couleur blanche), les 12 autres au stockage de riz « pré-traité »(riz étuvé de couleur jaune crème).

- un atelier riz « naturel »:

Cet atelier regroupe sur 3 niveaux des installations de blanchissage, polissage, tamisage du riz. La circulation du riz se fait par convoyeurs et élévateurs à godets. Des systèmes de captation des poussières sont installés et raccordés à une installation de dépoussiérage. Les poussières (ou farines de riz) collectées sont stockées dans un silo situé au rez de chaussée.

Le riz traité est stocké dans deux silos situés également au rez de chaussée, avant conditionnement ou chargement en vrac.

Le riz conditionné est stocké dans un bâtiment accolé à l'atelier.

Une installation de séchage du riz fonctionnant au gaz naturel est également installée.

- un atelier riz « pré-traité »:

Cet atelier regroupe sur trois niveaux le même type d'installations que l'atelier du riz naturel. Cet atelier ne dispose pas d'installation de séchage du riz.

Le stockage du riz conditionné est réalisé dans un bâtiment attenant à l'atelier.

### III. Historique

Le 30/04/2010 une visite d'inspection a été réalisée sur le site. L'inspection a examiné le respect d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 dont l'article 2.2 relatif aux distances d'éloignement. Celui-ci dispose que *"Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers sont de 25 m"*. Dans son rapport l'inspection a proposé que l'exploitant se mette en conformité avec cette disposition, ou qu'il sollicite en préfecture du Nord une modification de cette prescription, en démontrant, sur la base d'une analyse de risques, que les mesures de maîtrise des risques existantes ou à mettre en place sur l'installation permettent de la rendre compatible avec son environnement.

L'exploitation du site n'étant pas réalisée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté, l'exploitant a donc été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19/05/2010.

Par courrier du 28 mai 2010, l'exploitant a demandé au Préfet de modifier le contenu de cet article 2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation et de l'autoriser à poursuivre l'exploitation de ses installations dans leur configuration actuelle. Il précise également que ses installations n'ont pas évolués depuis la délivrance de son arrêté d'autorisation, ni même depuis leur implantation en 1981.

Il est à noter que l'exploitant n'a pas contesté devant la justice administrative ni cette prescription, ni cet arrêté de mise en demeure.

Après échanges avec l'inspection des installations classées, il a été convenu, que la réalisation d'une étude de dangers relative aux silos était nécessaire afin d'étayer cette demande.

## IV. Etude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée par la société SOCOTEC et remise à l'inspection des installations classées lors d'une réunion organisée sur le site le 16 décembre 2011.

Les scénarios retenus sont les suivants :

- incendie d'un silo de riz (cas majorant du plus grand silo) ;
- incendie d'un silo de farine ;
- explosion d'un silo de riz (cas majorant du plus grand silo) ;
- explosion d'un silo de farine.

Les hypothèses (Kst, Pmax) et les probabilités ont été déterminées en s'appuyant sur les données de l'accidentologie et de la littérature.

Les effets des explosions sont modélisés avec la méthode dite "multi-energie".

Les modélisations réalisées pour ces différents scénarios montrent que les distances d'effet (y compris les distances des effets létaux significatifs) sont susceptibles de sortir des limites du site et d'impacter des tiers.

Les résultats peuvent être synthétisés ainsi :

| scénarios                            | gravité        | probalité                                            |
|--------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------|
| Explosion (silo de riz ou de farine) | catastrophique | E (évènement possible mais extrêmement peu probable) |
| Incendie (silo de riz ou de farine)  | modérée        | C (évènement improbable)                             |

Au vu de la position des scénarios dans la grille de criticité, l'exploitant considère :

- que pour les scénarios d'incendie le risque est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident ;
- que pour les scénarios d'explosion le risque est intermédiaire, et qu'une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible.

## V. Tierce-expertise

Compte tenu des conclusions de l'étude de dangers et des enjeux existants, la rédaction d'une tierce-expertise, conformément à l'article R.512-7 du code de l'environnement, a été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2015.

Les objectifs de cette tierce-expertise seront les suivants :

- valider les hypothèses retenues (notamment Kst et  $P_{max}$ ) pour les modélisations des différents scénarios d'incendie et d'explosion de l'étude de dangers ;
- valider les résultats de la modélisation pour les différents scénarios retenus ;
- valider la gravité au regard des éléments figurant dans le dossier ;
- à défaut, proposer de nouvelles hypothèses, les modélisations associées et la gravité qui en résulte ;
- indiquer si la mise en place d'événements sur les silos serait pertinente compte-tenu des coûts associés et des bénéfices attendus en termes de réduction des risques ;
- le cas échéant, proposer un dimensionnement pour les événements à mettre en place (surface et  $P_{stat}$ ) ou toute autre mesure de réduction des risques appropriée permettant de démontrer que les zones d'effets irréversibles ne touchent pas les tiers.

### Rapport du Tiers-expert

Le rapport de tierce-expertise, qui a été réalisé par la société GNAT ingénierie, a été transmis à l'inspection des installations classées le 04 novembre 2016. L'inspection des installations classées a transmis au tiers-expert des remarques et questions complémentaires par courriel du 16 novembre 2016. Une nouvelle version de la tierce-expertise a été transmise à l'administration le 22 janvier 2017.

L'expert indique :

- que la typologie et les caractéristiques des matières stockées en silos ne sont pas suffisamment détaillées ;
- que la description des cellules n'est pas abordée ;
- que les hypothèses de calcul retenues dans l'étude de danger sont majorantes ;
- que les résultats de la modélisations des scénarios d'explosion ne peuvent pas être acceptés ;
- que les résultats de la modélisations des scénarios d'incendie sont acceptables (scénario non dimensionnant – les effets ne sortent pas des limites du site) ;
- que la gravité n'a pas été estimée conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

### Mise à jour de la situation administrative

Le rapport comprend un tableau actualisant le classement des activités exercées sur le site suite à l'évolution de la nomenclature depuis la publication de l'arrêté d'autorisation et aux modifications intervenues sur le site.

Le tableau mettant en corrélation la situation initialement autorisée et la situation actuelle est présentée en annexe 1 du présent rapport. L'établissement reste soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2260-2 de la nomenclature des installations classées.

### Analyse des risques

La Nouvelle Rizerie du Nord est spécialisée dans le traitement et le conditionnement de riz vrac naturel ou étuvé. Son activité consiste donc principalement à nettoyer et séparer les grains selon leur qualité à partir de matières premières stockées en cellules (silos).

Les types de riz réceptionnés et traités sont les suivants :

- du riz cargo décortiqué, sans balle : Surinam, Basmati, Parfumé, Prétraité, et Basmati prétraité ;
- du riz blanchi : Surinam, Basmati, Parfumé, Prétraité, et Basmati prétraité.

Le riz cargo est un grain débarassé de ses enveloppes (ou balles) par le décorticage.

Le riz blanchi est un grain obtenu après l'opération de blanchiment qui consiste à éliminer le germe et les téguments (enveloppe du grain).

Les différentes opérations effectuées sur les grains dans l'atelier (tri, usinage, polissage, lustrage...) génèrent des sous-produits qui sont également stockés en silos :

- brisures de riz ;
- son de riz (farine)

Les dimensions des grains de riz et brisures sont présentées dans le tableau suivant :

| type                              | Longueur (mm) | Épaisseur (mm) |
|-----------------------------------|---------------|----------------|
| Riz thaï prétraité (étuvé)        | 7,08          | 2,12           |
| Riz Thaï parfumé                  | 7,14          | 2              |
| Surinam                           | 7,8           | 2,19           |
| Basmati                           | 7,54          | 1,80           |
| Brisures de riz naturel           | 4,05          | 2              |
| Brisures de riz prétraité (étuvé) | 3,45          | 1,80           |

Le son de riz a fait l'objet d'une analyse granulométrique par granulométrie laser en voie liquide.

La répartition obtenue est la suivante :

| $d_{10}^*$        | $d_{50}$          | $d_{90}$            |
|-------------------|-------------------|---------------------|
| 4,2 $\mu\text{m}$ | 165 $\mu\text{m}$ | 599,6 $\mu\text{m}$ |

\*  $d_{10}$  signifie que 10 % des particules analysées ont une taille inférieure à 4,2  $\mu\text{m}$

L'échantillon présente une répartition granulométrique composée d'un mode principal large et centré sur 300  $\mu\text{m}$  et de deux modes secondaires centrés sur 3 et 30  $\mu\text{m}$ .

L'expert indique, en retenant une valeur conservatoire, que les particules d'un diamètre supérieure à 500  $\mu\text{m}$  ne peuvent pas générer d'explosion. Par conséquent, compte tenu de la nature des produits stockés dans les différents silos et des caractéristiques des grains, brisures et de la farine, seuls les deux silos de farine de riz (silos A et J) sont susceptibles de présenter une atmosphère explosive.

L'expert indique ensuite que le volume des silos A et J (130  $\text{m}^3$  chacun) la vitesse d'ensilage, la vitesse de sédimentation conduisent à une concentration en poussière dans ces cellules qui est plus de 6 fois inférieure à la limite inférieure d'explosivité.

L'expert conclut donc que le domaine d'explosion n'est jamais atteint et qu'une explosion est exclue.

## VI Conclusions et propositions

La tierce-expertise a permis de montrer que l'établissement "Nouvelle Rizerie du Nord" de Dunkerque n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une explosion pouvant avoir des conséquences graves à l'extérieur du site. Par conséquent la demande de l'exploitant formulée par courrier du 28 mai 2010 visant à supprimer la distance d'éloignement figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 est recevable et l'inspection des installations classées propose d'abroger cet article. Cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens a été élaboré, cet arrêté actualise également le classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce projet d'arrêté a été transmis à l'exploitant, ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de soumettre ce projet d'arrêté, qui figure en annexe 3 du présent rapport, à l'avis des membres du CODERST du département du Nord conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

Nous invitons également Monsieur le Préfet du Nord, dès la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, à abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2010. Le respect de la quasi totalité des dispositions de cette mise en demeure avait été constaté par l'inspection des installations classées en 2011 à l'exception de la distance d'éloignement qui n'était pas respectée. Avec la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire et la suppression de la distance d'éloignement, la mise en demeure peut être abrogée.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations classées »

  
Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France  
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le .....14 FEV. 2017

Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral

  
David LEFRANC

**Valideur**

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations classées »

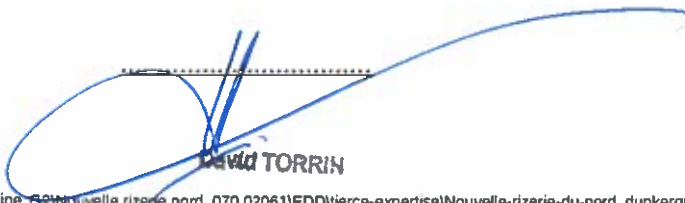
  
L. CHAUVET

**Approbateur**

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord – Direction de la  
Coordination des Politiques Interministérielles –  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour passage en CODERST

Lille, le .....28 FEV. 2017

P/ Le Directeur et par délégation,

  
David TORRIN



## Annexe 1 : Liste des installations classées

| Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Caractéristiques<br>(notamment quantité de<br>produit susceptible d'être<br>présente dans<br>l'établissement)                                                                                                                                                                                                                                 | Ancien Classement |        | Nouveau Classement |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------|--------------------|--------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rubrique          | Régime | Rubrique           | Régime |
| 2260<br>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Puissance installée :<br>854,07 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2260-1            | A      | 2260-2             | A      |
| 2920<br>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 114,76 kW<br><br>(compression d'air)                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2920-2b           | D      | 2920               | NC     |
| 2160-1<br>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>1. Silos plats :<br>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                           | Bâtiment halle : 21 cellules de 271 m <sup>3</sup> , 1 cellule de 170 m <sup>3</sup> , 1 cellule de 130 m <sup>3</sup><br>Moulin Naturel : 2 cellules de 100 m <sup>3</sup> , 4 cellules de 130 m <sup>3</sup><br>Moulin prétraité : 1 cellule de 130 m <sup>3</sup> , 2 cellules de 65 m <sup>3</sup><br>volume total : 6 971 m <sup>3</sup> | 2160              | D      | 2160-1b            | DC     |
| 2160-2<br>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>2. Autres installations :<br>le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                         | Moulin prétraité :<br>Silo cargo (G) 243 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |        |                    |        |
| 2910<br>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 270, 271 et 2971<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Séchoir fonctionnant au gaz naturel<br><br>puissance thermique :<br>3,125 MW                                                                                                                                                                                                                                                                  | 2910-A-2          | D      | 2910-A-2           | DC     |

| Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)                                              | Ancien Classement |        | Nouveau Classement |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------|--------------------|--------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                | Rubrique          | Régime | Rubrique           | Régime |
| biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW |                                                                                                                                                |                   |        |                    |        |
| 1510<br>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³                                                                                                                     | Stockage de riz conditionné sur palettes pour une quantité maximale inférieure à 900 tonnes dans les magasins de stockage<br>Volume : 2 700 m³ | -                 | -      | 1510               | NC     |
| 1530<br>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Articles de conditionnement : cartons, sacs...<br>volume : 500 m³                                                                              | -                 | -      | 1530               | NC     |
| 1532<br>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                 | Palettes bois pour 650 unités<br>Volume : 98 m³                                                                                                | -                 | -      | 1532               | NC     |
| 2663-2<br>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Articles de conditionnement : films, sacs plastiques<br>volume : 180 m³                                                                        | -                 | -      | 2663-2             | NC     |

## Annexe 1 : Liste des installations classées

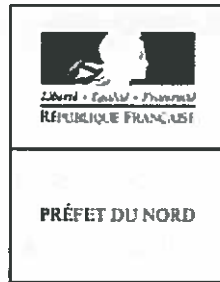
| Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Caractéristiques<br>(notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement) | Ancien Classement |        | Nouveau Classement |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------|--------------------|--------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                      | Rubrique          | Régime | Rubrique           | Régime |
| 2925<br>Accumulateurs (ateliers de charge d').<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Poste de charge répartis dans l'usine pour une puissance cumulée de 28 kW                            | -                 | -      | 2925               | NC     |
| 1435<br>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>inférieur à 100 m³ d'essence et à 500 m³ au total.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Distribution de carburant :<br>fioul domestique<br>volume annuel : 0,5 m³                            | -                 | -      | 1435               | NC     |
| 4718<br>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>inférieure à 6 tonnes                                | Une bouteille : 0,013 t                                                                              | -                 | -      | 4718               | NC     |
| 4725<br>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>inférieure à 2 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Une bouteille : 0,013 t                                                                              | -                 | -      | 4725               | NC     |
| 4734-2<br>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages<br>inférieure à 50 t au total | Carburant : fioul domestique<br>une cuve aérienne de 1000 litres<br><br>Quantité : 0,9 t             | -                 | -      | 4734-2             | NC     |



## ANNEXE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES CAPACITÉS DE STOCKAGE

| Dénomination                    | Localisation        | Produit                                | Manutention             |                         | Dispositions constructives |                                            |               | Dimensions           |                       |                      | Volume total (m³) |
|---------------------------------|---------------------|----------------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------------------------|---------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-------------------|
|                                 |                     |                                        | Alimentation            | Reprise                 | Toiture                    | Virole                                     | Fond          | Hauteur de paroi (m) | Capacité unitaire (t) | Volume unitaire (m³) |                   |
| Cellules 1 à 5, 8 à 16, 19 à 23 | Bâtiment<br>Halle   | Riz<br>décortiqué<br>ou blanchi        | Transporteur<br>à bande | Transporteur<br>à bande | Bac<br>acier               | Tôle<br>profilée<br>ou acier<br>raidisseur | Tôle<br>acier | 5                    | 190                   | 271                  | 5 149             |
| Cellule 6                       |                     |                                        |                         |                         |                            |                                            |               | 4                    | 190                   | 271                  | 271               |
| Cellule 7                       |                     |                                        |                         |                         |                            |                                            |               | 4,2                  | 190                   | 271                  | 271               |
| Cellule 17                      |                     |                                        |                         |                         |                            |                                            |               | 4                    | 119                   | 170                  | 170               |
| Cellule 18                      | vis                 | vis                                    | 4                       | 91                      |                            |                                            |               | 130                  | 130                   |                      |                   |
| Cellule A                       |                     |                                        | 7,9                     | 91                      |                            |                                            |               | 130                  | 130                   |                      |                   |
| Cellule B                       |                     |                                        | 7,9                     | 70                      |                            |                                            |               | 100                  | 100                   |                      |                   |
| Cellules C et D                 | Moulin<br>naturel   | Riz blanchi<br>2/3                     | Transporteur<br>à bande | Transporteur<br>à bande |                            |                                            |               | 4,8                  | 91                    | 130                  | 260               |
| Cellule E                       |                     | Riz blanchi                            |                         |                         |                            |                                            |               | 6,4                  | 91                    | 130                  | 130               |
| Cellule F                       |                     | Riz cargo                              |                         |                         |                            |                                            |               | 5,35                 | 70                    | 100                  | 100               |
| Cellule G                       | Moulin<br>prétraité | Riz cargo                              | Transporteur<br>à bande | Transporteur<br>à bande |                            |                                            |               | 10                   | 170                   | 243                  | 243               |
| Cellules H et I                 |                     | Riz blanchi<br>1/2                     |                         |                         |                            |                                            |               | 4                    | 45,5                  | 65                   | 130               |
|                                 |                     | Son de riz<br>(alimentation<br>bétail) |                         |                         |                            |                                            |               | 7,37                 | 91                    | 130                  | 130               |





**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Projet d'Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société  
NOUVELLE RIZERIE DU NORD pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé  
16 rue de Lille 59140 Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant la Société Nouvelle Rizerie du Nord à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de conditionnement de riz à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 mettant en demeure la société Nouvelle Rizerie du Nord de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Vu le courrier du 28 mai 2010, adressé à Monsieur le préfet du Nord par lequel l'exploitant sollicite notamment une modification de la distance d'éloignement par rapport à ses silos ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la société SOCOTEC pour le compte de la société Nouvelle Rizerie du Nord, référencée dossier n° S311843 – CHRONOA137/3/11/1725 du 7 décembre 2011, transmise à l'inspection des installations classées le 16 décembre 2011 à l'appui de la demande de modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2015 imposant à la société Nouvelle Rizerie du Nord la réalisation d'une tierce-expertise de l'étude de dangers réalisée pour son établissement de Dunkerque ;

Vu la tierce-expertise réalisée par la société GNAT Ingénierie pour le compte de la société Nouvelle Rizerie du Nord – version 02 janvier 2017 ; transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 22 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) du XXX

Vu l'avis du CODERST du XXXX

Considérant que la société Nouvelle Rizerie du Nord exploite notamment, sur son site de Dunkerque, des silos de stockage de riz et de farine de riz ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2010 susvisé impose notamment à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.2 de son arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé à savoir : « Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers sont de 25 mètres » ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, par courrier du 28 mai 2010 , la suppression de cette distance d'éloignement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée montre que, pour les scénarios d'incendie et d'explosion retenus, les zones d'effet, y compris les zones des effets létaux significatifs, sont susceptibles de sortir des limites du site ;

Considérant que la tierce-expertise qui a été réalisée conclut à l'impossibilité d'un risque d'explosion et à la non-nécessité de réaliser des aménagements de réduction des risques ;

Considérant donc que la distance d'éloignement figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 peut être abrogée ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées exploitées sur le site suite aux diverses modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenues depuis la signature de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que ces différentes modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La société Nouvelle Rizerie du Nord, dont le siège social est situé 7 rue de Calais – BP 11043 – 59375 Dunkerque cedex 01, est tenue de respecter, pour son établissement ayant une activité de stockage et de conditionnement de riz situé 16 rue de Lille 59140 Dunkerque, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Caractéristiques<br>(notamment quantité de produit<br>susceptible d'être présente dans<br>l'établissement) | Rubrique | Régime |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Puissance installée : 854,07 kW                                                                            | 2260-2   | A      |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :<br>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 114,76 kW<br>(compression d'air)                                                                           | 2920     | NC     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                 |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------|
| <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Bâtiment halle : 21 cellules de 271 m<sup>3</sup>, 1 cellule de 170 m<sup>3</sup>, 1 cellule de 130 m<sup>3</sup></p> <p>Moulin Naturel : 2 cellules de 100 m<sup>3</sup>, 4 cellules de 130 m<sup>3</sup></p> <p>Moulin prétraité : 1 cellule de 130 m<sup>3</sup>, 2 cellules de 65 m<sup>3</sup></p> <p><b>volume total : 6 971 m<sup>3</sup></b></p> | <b>2160-1b</b>  | <b>DC</b> |
| <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><b>Moulin prétraité :</b></p> <p><b>Silo cargo (G) 243 m<sup>3</sup></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>2160-2</b>   | <b>NC</b> |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p><b>Séchoir fonctionnant au gaz naturel</b></p> <p><b>puissance thermique : 3,125 MW</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>2910-A-2</b> | <b>DC</b> |
| <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p><b>Stockage de riz conditionné sur palettes pour une quantité maximale inférieure à 900 tonnes dans les magasins de stockage</b></p> <p><b>Volume : 2 700 m<sup>3</sup></b></p>                                                                                                                                                                          | <b>1510</b>     | <b>NC</b> |
| <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>Articles de conditionnement : cartons, sacs...</b></p> <p><b>volume : 500 m<sup>3</sup></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>1530</b>     | <b>NC</b> |
| <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>Palettes bois pour 650 unités</b></p> <p><b>Volume : 98 m<sup>3</sup></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>1532</b>     | <b>NC</b> |
| <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><b>Articles de conditionnement : films, sacs plastiques</b></p> <p><b>volume : 180 m<sup>3</sup></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>2663-2</b>   | <b>NC</b> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                          |        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|
| Accumulateurs (ateliers de charge d').<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Poste de charge répartis dans l'usine pour une puissance cumulée de 28 kW                | 2925   | NC |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m³ d'essence et à 500 m³ au total.                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Distribution de carburant : fioul domestique<br><br>volume annuel : 0,5 m³               | 1435   | NC |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes                           | Une bouteille : 0,013 t                                                                  | 4718   | NC |
| Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Une bouteille : 0,013 t                                                                  | 4725   | NC |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :<br>2. Pour les autres stockages inférieure à 50 t au total | Carburant : fioul domestique<br>une cuve aérienne de 1000 litres<br><br>Quantité : 0,9 t | 4734-2 | NC |

Ce même article est complété, à la suite du tableau, par les éléments suivants :

Légende : A – autorisation

DC – déclaration avec contrôle périodique

D – déclaration

NC – non classé

### Article 3 – Distance d'éloignement

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé est supprimé.

### Article 4 – Donné acte de l'étude de dangers

Après l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 susvisé, il est inséré un article 2.7 ainsi rédigé :

#### 2.7 Donné acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société « Nouvelle Rizerie du Nord » dont le siège social se situe 7 rue de Calais – 59140 Dunkerque, de la réalisation de l'étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Cette étude est constituée des documents ci-dessous :

| Documents constituant l'étude de dangers                                      |                                                                                  |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Intitulé                                                                      | référence                                                                        | date             |
| Etude de danger                                                               | Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Nouvelle Rizerie du Nord / ATEIM | Septembre 1997   |
| Etude des risques – site Nouvelle Rizerie du Nord à Dunkerque                 | Dossier n°S311843<br>CHRONOA137/3/11/1725<br>(SOCOTEC INDUSTRIES)                | 07 décembre 2011 |
| Nouvelle Rizerie du nord – Tierce expertise – Établissement de Dunkerque (59) | Version 02 (GNAT Ingénierie)                                                     | Janvier 2017     |

#### Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

#### Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### Article 7 – publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Nouvelle Rizerie du Nord, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- 3) Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- 4) Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque,
- 5) Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

